



## Etat des lieux sur la proposition d'accord de pêche Union Européenne-Sénégal par APRAPAM

Le 27 Mai 2014

Le Sénégal et l'Union européenne viennent d'initier un protocole d'accord de partenariat de pêche, pour une durée de 5 ans.

APRAPAM a réfléchi aux enjeux d'un tel accord depuis Novembre 2013<sup>1</sup>, - avant que ne débutent les négociations officielles. APRAPAM a été la première organisation de la société civile sénégalaise à publier un mémorandum donnant nos priorités pour les négociations.

Lorsque les résultats des négociations ont été connus, nous avons pu nous procurer le texte du nouvel accord et de son protocole au niveau des institutions européennes. Nous avons ensuite interpellé directement la Commission européenne sur certaines questions préoccupantes, comme l'accès au merlu par deux chalutiers européens, et nous avons obtenu des éclaircissements<sup>2</sup>.

Sur cette base, nous formulons une série de propositions et demandes, qui ne sont donc pas le fruit d'une mobilisation opportuniste de dernière minute, mais d'une longue réflexion des acteurs réunis au sein de notre association.

**A l'heure actuelle, nous plaidons pour une reprise du dialogue entre les autorités et les parties prenantes, en particulier les acteurs qui dépendent de la pêche pour vivre: pêche artisanale, pêche industrielle, exportateurs, etc**

**Nous espérons aussi que nos instances parlementaires vont se saisir de ce dossier et donner leur avis sur la question, avis nécessaire lors de la signature de tout nouvel accord international, comme ce nouvel 'accord de partenariat de pêche durable' (APPD) avec l'Union européenne.**

<sup>1</sup> Mémorandum des acteurs de la Pêche artisanale sénégalaise, Novembre 2013

<http://www.aprapam.org/2013/11/15/memorandum-des-acteurs-de-la-peche-artisanale-au-senegal/>

<sup>2</sup> <http://www.aprapam.org/2014/05/02/position-sur-laccord-de-peche-ue-senegal/>

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler les éléments suivants:

- **Le Sénégal doit respecter la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA) signée au niveau de la Commission Sous régionale des Pêches (CSRP)**

Après 10 années de négociations, la Convention CMA a été signée par les Ministres des pays de la CSRP, y compris le Sénégal, en juin 2012, et est entrée en vigueur depuis septembre 2012. Cette Convention a notamment pour ambition de créer un cadre harmonisé au niveau des états pour l'accès des flottes, y compris étrangères, qui prenne en compte l'approche éco systémique et de précaution de la pêche. Cette Convention stipule des mesures minimales de conservation, prend en compte les préoccupations de lutte contre la pêche INN (destruction des habitats marins, pillage des poissons, introduction des mesures du ressort de l'Etat du port); la nécessité d'un développement durable de la pêche artisanale, et le souci de faire contribuer le secteur de la pêche à l'augmentation des bénéfices socio-économiques des communautés.

Tous ces éléments nous ont été présentés comme étant au cœur du nouvel accord de partenariat de pêche avec l'Union européenne. Or, dans le texte du nouvel accord, à aucun moment il n'est fait référence à la Convention CMA qui doit guider l'attitude du Sénégal quand il négocie avec des pays étrangers comme l'Union européenne.

**Nous demandons que dans leurs futurs débats, les parlementaires examinent le contenu de la proposition d'accord Sénégal-UE proposé à la lumière de la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès que le Sénégal, comme les autres pays de la CSRP, s'est engagé à respecter depuis 2012.**

- **L'accord UE-Sénégal n'est pas comparable avec l'Accord UE-Mauritanie**

La Mauritanie a décrété avoir un surplus de ressources qui ne peuvent pas être pêchées par la pêche locale pour une série de stocks, comme les crevettes, les petits pélagiques, le merlu, le thon etc. Seul le poulpe, grâce à la mobilisation de nos collègues de la pêche artisanale mauritanienne pour qui c'est le gagne-pain, a été retiré de l'accord. Cet accès important à une variété de ressources mauritaniennes explique la taille de la compensation financière payée par l'UE.

Au Sénégal, nous n'avons pas de tels surplus, et nous ne voulons pas d'un accord mixte qui permet aux bateaux européens de pêcher les ressources dont nous

dépendons pour vivre, et dont beaucoup sont déjà surexploitées par les flottes existantes.

C'est une excellente chose que, au contraire de la Mauritanie, aucun accès n'ait été signé pour les petits pélagiques, qui sont notre filet de sécurité alimentaire.

**Nous demandons que dans toutes les relations avec les pays tiers, - la Russie, la Chine, l'UE-, cette protection des petits pélagiques au profit de la pêche artisanale locale, soit également garantie, en conformité avec notre Code de la Pêche.**

### **- Accès aux ressources thonières**

L'accord paraphé par les deux parties est un nouvel accord, avec un nouveau protocole, ce qui implique qu'il doit passer au Parlement sénégalais. Il ne s'agit pas d'une «régularisation» d'une situation illégale qui a prévalu de 2006 à aujourd'hui: l'illégalité doit être poursuivie, pas régularisée.

Les principales espèces ciblées sont des espèces thonières et associés. Il faut se rappeler une chose : les thons qui nagent dans nos eaux à certaines périodes de l'année n'appartiennent pas au Sénégal. Ce sont des espèces qui migrent dans tout l'Atlantique, tant dans les eaux internationales que dans la ZEE des pays côtiers de la région.

Les quantités qui peuvent être pêchées dans toute la zone Atlantique, et la décision de quel bateau peut les pêcher n'est pas du ressort du Sénégal, mais de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT), dont le Sénégal, tout comme l'Union européenne, sont membres.

Le thon que l'UE va venir pêcher dans nos eaux n'est pas un 'surplus' de ressources du Sénégal, car le Sénégal n'est pas propriétaire du thon; ce que les bateaux vont venir pêcher, l'UE l'a négocié au niveau de l'ICCAT. La responsabilité du Sénégal est d'assurer que l'UE ne pêche pas plus que la partie de son quota qui passe dans les eaux sénégalaises, dans des conditions de durabilité et de respect de nos écosystèmes, et d'assurer aussi que les bateaux européens paient un 'droit d'entrée' dans nos eaux qui soit en phase avec la valeur des ressources qu'ils viennent y pêcher.

Mais l'enjeu, pour la pêche sénégalaise, c'est le développement de la pêche thonière locale. Le Sénégal, bien qu'il soit un pays côtier, n'a que de très petits quotas de thon au niveau de l'ICCAT:

- recommandation 1303 ICCAT: 417 tonnes pour l'espadon dans l'atlantique sud (c'est à dire au sud de l'équateur)
- recommandation 1102 ICCAT: 250 tonnes pour l'espadon dans l'atlantique nord (mais le Sénégal donne 100 tonnes au Canada!)
- recommandation 1204 ICCAT: 60 tonnes pour le macaire bleu

La situation n'est pas durable: par manque de quota au niveau de l'ICCAT, quelques bateaux pavillonnés sénégalais, - en société mixte avec des espagnols-, essaient d'aller pêcher dans l'Océan indien (où les ressources sont gérées par la CTOI – Commission des Thons de l'Océan indien-, dont le Sénégal veut devenir membre !!). Il est clair pour nous que des bateaux sénégalais pêchant dans l'Océan indien seront impossible à contrôler par le Sénégal.

Pour la pêche artisanale également, même si cette pêche n'est pas encore très développée, les pêcheurs sénégalais ont un intérêt stratégique à développer cette pêche au thon, pour des espèces comme l'espadon.

Les conditions d'accès dans l'accord doivent appliquer les recommandations de la CICTA. Nous voulons souligner que certaines dispositions, comme les rapports de données de captures en temps réel ou l'embarquement d'observateurs, sont importantes. Si de tels systèmes sont mis en place pour le thon, il faudra les étendre à d'autres flottes qui opèrent actuellement au Sénégal dans la plus grande opacité.

**Nous demandons a Monsieur le Ministre de la Pêche et des Affaires Maritime de se concerter dans les plus brefs délais avec les professionnels pour élaborer un plan de développement et de gestion de notre filière thonière, avec pour objectif de développer les bénéfices aux communautés côtières sénégalaises, qui devra être déposé auprès de l'ICCAT lors de sa prochaine séance en Novembre 2014.**

### **Accès au merlu**

Lors des négociations, nous nous sommes inquiétés de l'accès proposé pour le **merlu**. Nous désapprouvons le fait qu'une ouverture à cette pêcherie ait été introduite dans le protocole, même de façon 'exploratoire'.

Deux chalutiers espagnols, qui pêchaient auparavant en Mauritanie d'où ils ont été expulsés, pêcheront le merlu, avec des captures accessoires de céphalopodes et de

démersaux, pendant la première année de l'accord. Cet accès pourra être revu après la première année suite à la rencontre de la commission scientifique conjointe.

Les merlus sont des espèces profondes présentes sur le plateau continental au Nord du Sénégal, mais pour la majeure partie du stock, en Mauritanie.

Selon l'étude d'évaluation réalisée par la Commission européenne et publiée en novembre 2013, le potentiel pour inclure dans un futur accord des autorisations pour la pêche au merlu dans les eaux sénégalaises est incertain car aucune étude n'a eu lieu pour confirmer le niveau viable du total admissible des captures.

Le potentiel de capture serait 'faible', selon les évaluations effectuées en 2008 par le CRODT et selon un projet de la DPM concernant un plan de gestion pour la pêche du merlu formulée en 2010. Dans le rapport le plus récent, de juin 2013, du Conseil interministériel du Sénégal sur la pêche, le CRODT recommande que l'effort de pêche sur le merlu soit gelé.

**Nous sommes en désaccord avec l'ouverture d'une pêche chalutière au merlu. D'abord parce que, comme tous les chalutiers, il y a des prises accessoires importantes d'espèces pêchées par la pêche artisanale.**

**Etant donné qu'il est prévu une application provisoire de l'accord, nous insistons pour que les professionnels soient impliqués dans les travaux de la commission conjointe qui va décider des conditions de cette pêche exploratoire, ainsi que dans l'évaluation qui en sera faite, car nous pensons qu'actuellement, les impacts de cette pêcherie (prises cibles et accessoires) sur la pêche artisanale sénégalaise ne sont pas correctement pris en compte.**

## **1. Transparence et participation des parties prenantes**

Les professionnels de la pêche artisanale n'ont pas été consultés ni admis à la table des négociations en tant qu'observateurs, alors que cela avait été le cas de 1994 à 2006.

Nous nous étonnons dès lors qu'en l'absence d'une quelconque consultation avec le secteur de la pêche artisanale, il ait déjà été décidé que l'appui à notre secteur venant de l'accord de pêche aille en priorité aux aires marines protégées et à la protection des mangroves.

Ces deux domaines, bien que participant à l'amélioration de la biodiversité et la protection de l'écosystème relèvent au premier chef de la responsabilité du département en charge de l'environnement et de la protection de la nature.

D'autres priorités existent pour les professionnels, hommes et femmes du secteur, notamment en termes de lutte contre la pêche illicite, – qui est pourtant mise en

avant par les deux parties comme un des objectifs de l'accord. Il s'agit en l'occurrence de prendre des mesures pour:

- éradiquer l'utilisation des filets mono filaments en nylon
- vulgariser le Code de la pêche du Sénégal afin d'asseoir un cadre réglementaire qui garantit une pêche durable.
- renforcer la dotation du Fonds de Financement de la Pêche Artisanale et améliorer son mode de fonctionnement.

Tout ce qui précède est contenu dans les conclusions et recommandations du Conseil Interministériel sur la Pêche tenu le 18 Juin 2013. L'administration étant une continuité, nous estimons qu'il faut se référer à ce document pour l'identification et le choix des actions prioritaires à mettre en œuvre avec le soutien financier octroyé dans le cadre du présent Accord de Pêche.

**Nous demandons toute la transparence sur la façon dont ces priorités ont été décidées.**

**Nous demandons d'être consultés sur la façon dont l'appui sectoriel provenant de cet accord sera alloué et géré au bénéfice du secteur.**

**L'accord note aussi que l'appui sectoriel pourra être lié avec un appui au niveau du Fond européen de développement (FED). C'est en soi une bonne chose, mais cela doit se faire dans la plus grande transparence. Nous demandons de participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de commission mixte qui discutera de l'état de mise en œuvre de l'accord et les liens éventuels avec le FED.**

#### **- Sociétés mixtes**

Nous sommes très inquiets du contenu de l'article 10, intitulé : 'Coopération entre organisations professionnelles, secteur privé et société civile'. D'abord parce que la coopération entre ces acteurs ne peut pas se faire dans un contexte où nous ne sommes ni informés ni impliqués dans le processus de négociation.

Ensuite, parce que (art 10.3), il est dit que les parties vont promouvoir la création de sociétés mixtes. Les sociétés mixtes de pêche opérant au Sénégal, y compris avec des partenaires européens, opèrent dans la plus totale opacité.

**Les sociétés mixtes au Sénégal telles qu'elles existent aujourd'hui ne sont pas un modèle à promouvoir et nous demandons à la Commission mixte de revoir ce point et d'initier une discussion sur l'établissement d'un cadre pour les sociétés mixtes qui assure leur transparence et garantisse qu'elles opèrent en accord avec les principes de développement durable, sans mettre en péril le développement de la pêche artisanale sénégalaise.**